C/2025/6716

17.12.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12241 — TRANE TECHNOLOGIES / KIPEMA / APTUS 2527 / K&P)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6716)

1. Le 9 décembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Trane Technologies plc («Trane Technologies», Irlande),

— Kipema GmbH («Kipema», Allemagne).

Trane Technologies et Kipema acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Kieback&Peter GmbH & Co. KG («K&P», Allemagne).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Trane Technologies est spécialisée dans les systèmes de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération dans plus de 80 pays du monde entier, dont l'EEE;

— Kipema est une société nouvellement constituée appartenant à la direction actuelle de K&P et n'exerçant aucune activité commerciale indépendante.

3. Les activités de K&P sont les suivantes:

développement et intégration de logiciels et de matériel informatiques pour la gestion intelligente des bâtiments, y compris la régulation du chauffage, de la ventilation et de la climatisation, l'éclairage, la protection contre l'incendie et les systèmes d'optimisation énergétique, principalement en Allemagne.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12241 — TRANE TECHNOLOGIES / KIPEMA / APTUS 2527 / K&P

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE